

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Version finale

Règlement n° 456 modifiant le Règlement n° 396 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 235 : Le propriétaire riverain et l'accès à la voie publique

Attendu que le Conseil adoptait le 12 décembre 2016 le Règlement n° 396 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 235 : Le propriétaire riverain et l'accès à la voie publique;

Attendu que la Loi sur les Ingénieurs a été modifié avec de nouvelles disposition en date du 24 septembre 2020;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges se doit d'ajuster sa réglementation et d'ajouter lesdites nouvelles dispositions puisque la municipalité a sous sa responsabilité l'entretien de son réseau routier ;

Attendu que lors de la séance du 14 décembre 2020, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q.,c. C-27.1), un avis de motion a été donné par monsieur Benoit Beauchemin, conseiller et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance, et que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin, conseiller que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOpte le «Règlement n° 456 modifiant le Règlement n° 396 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 235 : Le propriétaire riverain et l'accès à la voie publique », lequel règlement statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : Règlement n° 456 modifiant le Règlement n° 396 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 235 : Le propriétaire riverain et l'accès à la voie publique

ARTICLE 3

L'article 5 « Autorisation » est modifiée par l'insertion du texte suivant à la suite du premier paragraphe :

Dans le cas où la Loi sur les Ingénieurs s'applique, des plans scellés et signés par un architecte membre de son ordre sont requis.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé

Jean-Marie Dugas, maire

Danielle Ouellet, directrice générale adjointe, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 14 décembre 2020

Adoption du règlement par le conseil municipal le 11 janvier 2021, résolution n° 01.2021.08

Affichage public et entrée en vigueur le 14 janvier 2021.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 14 janvier 2021 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir : Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ; Sur le tableau d'affichage extérieur de l'Église de Rivière-Trois-Pistoles, entre 9h00 et 18h00. En foi de quoi, ce certificat est donné le 14 janvier 2021.

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière



Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
4, rue St-Jean-Baptiste
Rivière-Trois-Pistoles
(Québec) G0L 2E0

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

Avis public est donné qu'à la séance ordinaire qui eut lieu le 11 janvier 2021 à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles le règlement suivant a été adopté le :

« Règlement n° 456 modifiant le Règlement n° 396 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 235 : Le propriétaire riverain et l'accès à la voie publique »

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 ou demander une copie dudit règlement par courriel au greffe@notredamedesneiges.qc.ca. De plus, celui-ci est mis dans le site web de la municipalité.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 14 janvier 2021.

Signé

Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **« Règlement no 456 modifiant le Règlement no 396 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 235 : Le propriétaire riverain et l'accès à la voie publique »**

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 14 janvier 2021 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 9h00 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 14 janvier 2021.

Signé :

Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière